CANADA

« Chambre Commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No: 500-11-031970-078

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) C. C-36:

POSITRON TECHNOLOGIES INC.

Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

REQUÊTE POUR PROLONGATION DU DÉLAI POUR PRODUIRE UN PLAN D'ARRANGEMENT ET PROLONGATION DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES ET RECOURS TELLE QUE DÉCRÉTÉE AUX TERMES DE L'ORDONNANCE INITIALE

(Articles 11(4), (6) et 11.4 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) c. C-36 (ci-après la « Loi »))

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE POSITRON TECHNOLOGIES INC. EXPOSE RESPECTUSEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- Introduction

- 1. La Requérante Positron Technologies Inc. (ci-après « PTI ») est une compagnie incorporée sous la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q. c. C-38, qui a son siège social au 18107, Autoroute Transcanadienne, dans la ville de Kirkland, province de Québec, H9J 3K1, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre corporatif informatisé (CIDREQ), produite au soutien des présentes comme PIÈCE R-1;
- 2. PTI, en conformité avec la Loi, désire soumettre un plan d'arrangement pour l'ensemble ou une partie de ses créances garanties et non garanties, selon leurs classes respectives, et à cet effet, demandera à cette honorable Cour de convoquer une assemblée de ses créanciers afin que ces derniers votent sur le plan qui sera ainsi soumis;

- 3. Ainsi, le 28 novembre 2007, cette honorable Cour a rendu une ordonnance initiale en conformité avec la Loi, à l'égard de la Requérante PTI, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après l'« Ordonnance Initiale »);
- 4. L'Ordonnance Initiale prévoit une série d'ordonnances visant, notamment, à permettre à PTI de continuer ses opérations tout en suspendant les recours de ses créanciers pour une période initiale se terminant le 21 décembre 2007;
- 5. Aux termes de l'Ordonnance Initiale, RSM Richter Inc. (ci-après « Richter ») a été nommée Contrôleur, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 6. Le 20 décembre 2007, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 25 janvier 2008 (ci-après la « Période de Prolongation »), reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après l'« Ordonnance de Prolongation »);
- 7. Les seuls actionnaires de PTI sont *Positron Inc.* et le *Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, tel qu'il appert de la Requête pour l'émission de l'Ordonnance Initiale et de l'affidavit à son soutien (ci-après collectivement les « *Actionnaires* »);
- 8. Les seuls créanciers garantis de PTI sont la Banque Royale du Canada, Quorum Investment Pool LLP (ci-après « Quorum »), La Financière du Québec (Investissement Québec) (ci-après « IQ »), Aaron Fish et Positron Inc. (ci-après collectivement les « Créanciers Garantis »);

II- L'acquisition des actifs et de l'entreprise de PTI par Triton

- 9. Durant la période précédant immédiatement l'émission de l'Ordonnance Initiale, la Requérante et ses Actionnaires étaient en négociations avec *Triton Électronique Inc.* (ciaprès « *Triton* »), les négociations portant sur l'acquisition par Triton de l'ensemble des actions du capital-actions de PTI détenu par les Actionnaires (ci-après l'« Offre Triton »);
- 10. Le ou vers le 21 novembre 2007, malgré le fait que PTI et ses Actionnaires avaient accepté l'Offre Triton et malgré le fait que Triton avait complété sa vérification diligente et s'en était déclarée satisfaite, Triton informe PTI et ses Actionnaires qu'elle ne pourra donner suite à l'Offre Triton;
- 11. Devant ce revirement soudain et imprévisible, la Requérante PTI n'a eu d'autre choix que de demander l'émission de l'Ordonnance Initiale afin de protéger la continuité des opérations de son entreprise pendant une période de temps suffisante pour lui permettre d'intéresser d'autres investisseurs et/ou acquéreurs potentiels;
- 12. Le 3 décembre 2007, en conformité avec le sous-paragraphe 25 e) de l'Ordonnance Initiale, le Contrôleur a transmis à une liste d'investisseurs potentiels préétablis, un document intitulé « Acquisition Opportunity », leur enjoignant de soumettre une offre pour l'acquisition des actifs de PTI, des actions formant son capital-actions et/ou pour un investissement dans son entreprise, au plus tard le 18 décembre 2007, tel qu'il appert

- d'une copie de ce document produite au soutien des présentes comme PIÈCE R-2 (ci-après l'« Appel d'Offres »);
- 13. Le ou vers le 7 décembre 2007, suite à la mise en place du processus d'Appel d'Offres, la Requérante PTI a reçu une nouvelle offre de Triton, cette fois pour l'acquisition de ses actifs et de son entreprise pour le prix indiqué dans ladite offre et l'assumation des passifs de PTI ayant trait à la continuation de ses affaires depuis le 1^{er} décembre 2007, incluant le paiement des salaires et des vacances des employés de PTI accumulés et à être accumulés depuis le 1^{er} décembre 2007, tel qu'il appert d'une copie de l'offre, produite sous scellé au soutien des présentes comme PIÈCE R-3 (ci-après la « Seconde Offre Triton »);
- 14. La Seconde Offre Triton, dont la clôture devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2007, était conditionnelle à l'obtention d'un jugement de cette honorable Cour l'autorisant;
- 15. Le 10 décembre 2007, suite à la requête de PTI à cet effet, cette honorable Cour autorisait la Seconde Offre de Triton, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 16. Le 21 décembre 2007, la clôture de la Seconde Offre Triton avait lieu (ci-après la « Clôture »);

III- Délai dans l'élaboration du plan d'arrangement de PTI

- 17. Malgré ses meilleurs efforts, sa bonne foi et toute la diligence voulue, la Requérante PTI ne sera pas en mesure de produire et soumettre un plan d'arrangement à ses créanciers d'ici la fin de la Période de Prolongation;
- 18. Certains éléments post-clôture doivent être complétés, alors que le Contrôleur doit compléter l'analyse de certaines facettes de la restructuration de PTI, à savoir notamment :
 - a) L'obtention de la signature de IQ quant à la cession de certains prêts et à la libération de certains cautionnements;
 - b) Quelques aspects fiscaux découlant de la Clôture de la Seconde Offre Triton restent à être analysés, le Contrôleur devant en outre obtenir le certificat prévu à l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. ch. M-31;
 - c) La validité de l'hypothèque de Quorum soulève aussi quelques difficultés qui entraîneront le dépôt d'une requête pour directives de la part du Contrôleur; et
 - d) Le Contrôleur entend, parallèlement à la présente Requête, demander à cette honorable Cour de prononcer une ordonnance procédurale afin de mettre en place un processus de réclamation efficace et approprié dans les circonstances;
- 19. À la lumière de ce qui précède, la Requérante PTI soumet respectueusement qu'un délai de 75 jours est nécessaire afin de mettre en place le processus de réclamation, analyser les réclamations qui en résulteront et compléter certains éléments post-clôture et certaines analyses;

IV- Conclusions recherchées

- 20. Ainsi, la Requérante PTI requiert de cette honorable Cour une prolongation de délai de 75 jours afin de lui permettre de produire son plan d'arrangement, c'est-à-dire jusqu'au 9 avril 2008, inclusivement (ci-après la « Période Additionnelle »);
- 21. La Requérante PTI requiert aussi de cette honorable Cour qu'elle reconduise l'Ordonnance Initiale dans ses effets durant la Période Additionnelle;
- 22. La prolongation demandée est dans le meilleur intérêt des créanciers de PTI en ce qu'elle permettra, selon toute vraisemblance, à la Requérante de produire et soumettre son plan d'arrangement à ses créanciers;
- 23. La Requérante PTI a agi et continue d'agir en toute bonne foi et avec toute la diligence requise dans les circonstances;
- 24. Au soutien de la présente Requête, la Requérante PTI joint une copie du rapport du Contrôleur Richter, qui supporte la Requête et ses conclusions, comme PIÈCE R-4;
- 25. Considérant l'urgence de la situation, la Requérante PTI soumet respectueusement que l'avis donné de la présente Requête est approprié et suffisant;
- 26. La Requérante PTI soumet respectueusement que la présente Requête devrait être accordée selon ses conclusions;
- 27. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête;

PROLONGER le délai imparti à la Requérante *Positron Technologies Inc.* afin de produire et soumettre son plan d'arrangement pour une période additionnelle de 75 jours, soit jusqu'au <u>9 avril 2008</u> inclusivement (ci-après la « *Période Additionnelle* »);

RECONDUIRE l'Ordonnance initiale rendue par cette honorable Cour le 28 novembre 2007 pour la durée de la Période Additionnelle;

LE TOUT avec dépens contre la masse des créanciers.

Montréal, ce 24 janvier 2008

COPIE CONFORME

(s) Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de la Requérante Positron Technologies Inc.

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Dominic Deveaux, exerçant ma profession au 18107, Autoroute Transcanadienne, ville de Kirkland, province de Québec, H9J 3K1, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis un représentant dûment autorisé de la Requérante Positron Technologies Inc.;
- 2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

Dominic Deveaux

Affirmé solennellement devant moi,

à Montréal, ce 24 janvier 2008

Commissaire à l'assermentation

COPIE CONFORME

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.F.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Didier Culat

Langlois Kronström Desjardins Édifice Mérici 801 Grande Allée West, suite 300 Québec, Québec G1S 1C1 didier.culat@lkdnet.com

Me Sandra Abitan

Osler, Hoskin & Harcourt 1000 de La Gauchetière West, suite 2100 Montreal, Québec H3B 4W5 Sabitan@osler.com

Me Laurent Themens

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 545 Crémazie East Blvd., suite 200 Montreal, Québec H2M 2W4 lthemens@fondsftq.com

Mme Johanne Pilon, c.a.

Direction des créances spéciales Investissement Québec 393, rue Saint-Jacques, bureau 500 Montréal (Québec) H2Y 1N9 johanne.pilon@invest-quebec.com

PRENEZ AVIS que la présente « Requête pour prolongation du délai pour produire un plan d'arrangement et prolongation de la suspension des procédures et recours telle que décrétée aux termes de l'ordonnance initiale » sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, le 25 janvier 2008, à 9 h 15 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre Dame, en salle 16.10.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 24 janvier 2008

(s) Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de la Requérante Positron Technologies Inc.

COPIE CONFORME

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.I.I.